

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 26/02637 - N°

Portalis

352J-W-B7K-DD2AA

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 01 Septembre 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté.

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madam
née
demeurant

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HENRI EY**

Non comparante, représentée de plein droit par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office.

TIERS :

Monsie
demeurant

Non comparant, non représenté.

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 01 septembre 2026 :

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1...

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 23 août 2026. Par requête du 20 août 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur les conclusions:

Attendu que par certificat médical de 72h du 25 août 2026 à 15h50, le Docteur FAVEZ a constaté que la patiente n'était pas présente puisqu'hospitalisée à Cochin pour des soins somatiques urgents et que la psychiatre précise expressément qu'elle n'a pas pu voir la patiente de sorte que le directeur de l'hôpital Henri EY ne pouvait ordonner valablement la poursuite de la mesure sans un examen médical de la personne, étant en outre observé qu'il ne figure aucun avis motivé dans le dossier, ce qui constitue une autre irrégularité.

Attendu qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière et de rejeter la requête de l'hôpital.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madam**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 01 Septembre 2026.

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

